

## Directive pour l'élimination des résidus d'huile à l'aide de substances tensioactives (p. ex. Bioversal, Nokomis, etc.) dans le canton de Berne

La présente directive remplace les instructions de l'OPED de 2004.

### Principes

1. La présente directive s'applique pour les sapeurs-pompiers dans le canton de Berne qui utilisent des substances tensioactives afin d'éliminer **les résidus d'huile**.
2. L'élimination des résidus d'huile comprend l'enlèvement des couches les plus fines d'huiles minérales sur les aires de circulation et dans les eaux après que tous les absorbants d'huile habituels (produit liant solide, étoffe non tissée, etc.) ont cessé de faire effet.
3. Les agents tensioactifs permettent à deux liquides qui ne sont pas miscibles, tels que l'eau et l'huile, de se mélanger et de former une émulsion. Les émulsions ne peuvent pas être retenues dans les séparateurs d'huiles minérales.
4. Seules les substances tensioactives contenant des agents naturels peuvent être utilisées. Une attestation du fournisseur / fabricant doit être fournie (fiche de données de sécurité avec informations sur le comportement du produit dans l'environnement).
5. Les substances tensioactives destinées à l'élimination des résidus d'huile doivent être employées uniquement par du personnel formé à cet effet (sapeurs-pompiers).
6. Les substances tensioactives sont utilisées uniquement dans les situations graves ou particulières selon le principe de proportionnalité et d'entente avec le centre de renfort compétent en matière de lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures.
7. L'usage de substances tensioactives est **interdit** dans les zones de protection des eaux souterraines (zones S1, S2, et S3). Les cartes de la protection des eaux (p. ex. géoportail du canton de Berne) sont à consulter pour identifier ces zones.



### Utilisation sur les aires de circulation

Les traces ou les flaques d'huile doivent être traitées comme jusqu'à présent avec les absorbants d'huile habituels (liant, étoffe non tissée, etc.).

Là où l'huile ne peut pas être totalement éliminée et qu'un risque subsiste (p. ex. risque de glisser), il est possible d'employer une substance tensioactive si les conditions suivantes sont remplies :

- Le produit ne peut être utilisé qu'avec l'accord du centre de renfort.
- Les endroits contaminés doivent toujours être nettoyés au préalable avec les produits absorbants habituels.
- Ensuite, si le risque de glisser ne peut être écarté, les surfaces contaminées peuvent être pulvérisées de produit avec **parcimonie** et de façon ciblée.
- Il faut absolument éviter toute pollution des eaux. Les responsables de l'intervention doivent clarifier si le système d'évacuation des eaux conduit dans une canalisation d'eaux résiduelles (STEP) ou dans des eaux libres.  
**Attention** : de nombreux systèmes d'évacuation des eaux ne mènent pas à une STEP, mais, via une canalisation des eaux pluviales, dans des eaux libres ou dans une installation d'infiltration.
- Après que le produit a agi, il doit être absorbé par un liant, puis enlevé à l'aide d'une machine (laveuse, véhicule d'aspiration) et éliminé (installation de valorisation des déchets, code OMOd : 16 10 01).
- S'il n'est pas exclu que des matières dangereuses et/ou de grandes quantités de substances tensioactives soient parvenues dans la STEP par les canalisations, il faut avertir immédiatement la STEP, l'OED et le centre de renfort.

### Utilisation dans les eaux

Les flaques d'huile ou les films gras sur la surface de l'eau doivent être traités comme jusqu'à présent avec les absorbants d'huile habituels (Rhodiasorb, étoffe non tissée, barrages, etc.).

L'utilisation de substances tensioactives dans les eaux pour des raisons visuelles est **interdite**. Les eaux saines peuvent supporter de fins films d'huile aux reflets argentés ou multicolores ; il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures particulières. Aux abords des rives, dans les zones portuaires et dans les roselières, il peut s'avérer judicieux d'éliminer l'huile. Les conditions suivantes sont à respecter :

- L'intervention doit être menée par le centre de renfort compétent.
- Avant d'intervenir, il y a lieu d'informer ou de faire venir le service de piquet de l'OED.
- Le produit est utilisé avec parcimonie et de façon ciblée.